

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/40/Rev.1
4 décembre 1948

FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

Dual distribution

RAPPORT DE LA SOUS COMMISSION 4 DE LA
TROISIEME COMMISSION
présenté par M. Alan S. Watt (Australie) Rapporteur

Mandat de la Sous-Commission

Lors de sa 166ème séance, tenue le 30 novembre 1948, la Troisième Commission a constitué une Sous-Commission "chargée d'examiner l'ensemble de la Déclaration des droits de l'homme, c'est-à-dire les 29 articles et le Préambule, adoptés par la Troisième Commission, du seul point de vue de la présentation, de la compatibilité et de l'uniformité, et de soumettre à ce sujet des propositions à la Troisième Commission."

La Sous-Commission a été chargée en outre de "créer un groupe linguistique comprenant cinq membres, un pour chacune des langues officielles, chargé de vérifier et d'assurer la concordance exacte des textes dans les cinq langues officielles".

Composition de la Sous-Commission

La Sous-Commission a été composée des représentants des onze pays suivants :

Australie, Belgique, Chine, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Liban, Pologne, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Résumé des débats et recommandations de la Sous-Commission

La Sous-Commission a tenu dix séances du 1er décembre au 4 décembre 1948.

Le Directeur de la Division des droits de l'homme a ouvert la première séance de la Sous-Commission, et il a été procédé immédiatement à l'élection d'un bureau, composé des personnalités suivantes :

Président : M. le Professeur René Cassin (France)

Rapporteur : M. Alan S. Watt (Australie)

M. John Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme, représentait le Secrétaire général, et M. T.L. Chang exerçait les fonctions de secrétaire.

Au cours de sa première séance, après avoir entendu les déclarations des représentants de la Chine, de Cuba et de l'Equateur sur la structure d'ensemble de la Déclaration et l'ordre des articles, la Sous-Commission a procédé, article par article, à une étude détaillée de la Déclaration. Cet examen s'est poursuivi jusqu'à la neuvième séance.

A la suite de cet examen, et compte tenu des réserves indiquées ci-dessous, à la fois en ce qui concerne le texte de certains articles et la question de l'ordre et de la présentation, la Sous-Commission a décidé de recommander à la Troisième Commission le texte ci-joint figurant à l'Annexe A. Compte tenu des mêmes réserves, la Sous-Commission a également décidé de recommander que l'ordre des paragraphes du Préambule et des articles de la Déclaration soit le même que dans l'annexe.

L'ordre qui figure à l'Annexe est le même que celui du texte original, à l'exception de quelques changements dans l'ordre des articles et d'un alinéa du Préambule. Le représentant de Cuba a indiqué qu'il a voté contre la nouvelle disposition proposée qui, à son avis, comporte de graves défauts; en effet, elle ne tient pas dûment compte 1) du droit à la protection de la famille; 2) du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; 3) des droits sociaux (articles 20 à 25).

On remarquera qu'un changement a été également apporté à l'ordre des considérants du Préambule.

La Commission a eu à examiner les documents suivants : A/C.3/380, A/C.3/218, A/C.3/379, (A, C, E, F, R), A/C.3/386, (A, C, E, F, R), A/C.3/SC.4/W.1, A/C.3/SC.4/1 à 21.

Lors de sa dernière séance, la Sous-Commission a créé le groupe linguistique visé par son mandat. La composition de ce groupe est la suivante :

MM. P.C. Chang et T.Y. Tsao (Chine) ; MM. Borisov et Petrov (Union des Républiques socialistes soviétiques) ; MM. Perez Cisneros (Cuba) et Carrera de Andrade (Equateur) ; M. Rundall (Royaume-Uni) ; M. Ryckmans (Belgique).

Au cours des débats, divers membres ont demandé que l'attention de la Troisième Commission soit attirée sur certains points. Ces points sont les suivants :

Article 2

Paragraphe 1 : Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a protesté contre la décision prise par la Sous-Commission de changer la place du mot "naissance". Il a déclaré que cette mesure modifiait une décision prise par la Troisième Commission sur une question de fond, et a réservé son droit à soulever à nouveau la question devant la Troisième Commission.

Paragraphe 2 : Les représentants de l'Equateur, de la Pologne et de l'Union des républiques socialistes soviétiques ont estimé que la Sous-Commission avait outrepassé son mandat en amendant l'article supplémentaire adopté par la Troisième Commission, qui constitue maintenant, après modification, le paragraphe 2 de l'article 2. Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a déclaré que cette modification revenait à supprimer l'article "supplémentaire" en tant qu'article séparé. Le représentant de l'Equateur a exprimé l'opinion que la suppression de la disposition relative aux colonies équivalait à revenir sur une décision de la Troisième Commission, procédure qui exigerait un vote de la Troisième Commission à la majorité des deux tiers.

Article 4 : Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'en changeant l'ordre des alinéas de cet article, la Sous-Commission en a affaibli le texte en modifiant l'importance relative attribuée précédemment aux différents éléments.

Article 12

Paragraphe 2 : Certains représentants ont estimé que la nouvelle rédaction proposée pour le deuxième paragraphe pourrait modifier quant au fond le texte adopté par la Troisième Commission.

Article 18

La Sous-Commission a décidé de demander à la Troisième Commission s'il y avait lieu de conserver le mot "pacifique" dans le texte français de l'article 18.

Article 19

Les représentants de Cuba, de la France et du Liban ont insisté pour que le texte français du paragraphe 3 de l'article 19 commence ainsi : "La volonté du peuple est le fondement"

Article 20

Le représentant de l'Equateur estime que le texte français de l'article 20 proposé par la Sous-Commission s'écarte complètement du texte anglais qui, à son avis, est le texte de base.

Article 22

Certains membres de la Sous-Commission ont estimé que la modification proposée pour le paragraphe 3 de l'article 22 "Tous les enfants; qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage,...." risquait de modifier le sens de l'article tel que la Troisième Commission l'avait accepté.

Article 23

Le représentant de l'Equateur s'est élevé contre toute modification du droit fondamental à l'éducation gratuite, tel que l'énonce le texte adopté par la Troisième Commission. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est réservé le droit de soulever cette question au sein de la Troisième Commission, estimant que le texte n'avait pas été amélioré, mais au contraire affaibli.

Article supplémentaire : Le représentant de l'Equateur a tenu à attirer l'attention de la Troisième Commission sur le fait que cet article ne figure plus dans le projet de Déclaration en tant qu'article distinct. Au cours de la neuvième séance de la Sous-Commission, le représentant de Cuba a déploré que le Secrétaire général n'ait pas fait assurer l'interprétation dans les langues de travail des interprétations prononcées en espagnol, alors que cette interprétation avait été assurée pour l'une des autres langues officielles. Il a demandé que cette observation soit consignée dans le rapport de la Sous-Commission.

Lors de la discussion de l'ordre des articles, au cours de la neuvième séance, le représentant de Cuba a demandé le vote par appel nominal à propos de trois questions.

Le premier de ces votes avait pour objet la proposition cubaine visant à insérer les articles 16 et 17 immédiatement après l'article 4 a). Le résultat de ce scrutin a été le suivant :

Australie	non
Belgique	abstention
Chine	non
Cuba	oui
Equateur	non
Etats-Unis	non
France	non
Liban	abstention
Royaume-Uni	non

La Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas participé au vote.

Le résultat a été le suivant : une voix pour, six voix contre et deux abstentions.

En expliquant son vote, le représentant de Cuba a fait remarquer l'importance de sa proposition, et a réservé son droit à reprendre la question devant la Troisième Commission.

Le deuxième scrutin par appel nominal a porté sur la proposition cubaine visant à insérer l'article 14 immédiatement après l'article 4 a).

Le résultat de ce scrutin a été le suivant :

Australie	non
Belgique	abstention
Chine	non
Cuba	oui
Equateur	oui
Etats-Unis	non
France	non
Liban	non
Royaume-Uni	non

La Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas pris part au vote.

Le résultat a été le suivant : deux voix pour, six voix contre et une abstention.

Les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré qu'ils n'ont pu participer au vote portant sur les deux propositions cubaines visées ci-dessus étant donné que la Sous-Commission, qui a examiné uniquement la disposition des articles un par un, n'a pas adopté un plan général pour l'ordre des articles dans leur ensemble. Dans ces conditions, il leur a été impossible de juger s'il y avait lieu d'apporter des modifications isolées à l'ordre des articles.

Le troisième scrutin par appel nominal a porté sur la proposition cubaine tendant à insérer les articles 20 à 25 inclus immédiatement après l'article 4 a). Le résultat de ce scrutin a été le suivant :

Australie	non
Belgique	oui
Equateur	oui
Cuba	oui
Chine	non
France	non
Liban	abstention
Pologne	oui
Royaume-Uni	non
Union des Républiques socialistes soviéti- ques	oui

Le résultat a été le suivant : 5 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention.

Expliquant ses votes sur les trois questions ci-dessus, le représentant de Cuba a mentionné l'importance de ses propositions et a réservé son droit à les reprendre à nouveau devant la Troisième Commission.

Au cours de la neuvième séance de la Sous-Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, le groupe linguistique n'ayant pas été créé, la Sous-Commission travaillait dans des conditions anormales et ne s'était pas acquittée de son mandat.

Le présent texte révisé du projet de rapport de la Sous-Commission 4 ne contient pas l'Annexe A, qui figure au document A/C.3/400.